



**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD1205 – LIMITE D'AGGLOMÉRATION SECTEUR HERMY**

ARRÊTÉ N° 2025_062

Le Maire de la Commune de VOUGY,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Considérant qu'il convient de définir les limites d'agglomération du secteur « Hermly » sur la RD 1205,

A R R Ê T E

Article 1 : Les limites de l'agglomération du secteur « Hermly » sont fixées sur la RD1205 du PR31+250 au PR 31+568 (limite de commune avec Marnaz).

Article 2 : Les limites d'agglomération sont matérialisées chacune par un panneau EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (fin d'agglomération) : « Hermly » commune de Vougy.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur.

Article 5 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Maire de Vougy , Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Madame la Cheffe de la Police Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Monsieur le président du département de la Haute-Savoie

Fait à Vougy, le 23/10/2025

Le Maire



Yves MASSAROTTI